

Avis n° 50/2022 du 9 mars 2022

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer (CO-A-2022-016)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Egalité des chances, Nawal Ben Hamou, reçue le 12 janvier 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 8 février 2022 ;

Émet, le 9 mars 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

- La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement et de l'Egalité des chances a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation d'accompagnement au relogement (ci-après le projet d'arrêté). Cette allocation est constituée d'une aide au déménagement et d'une intervention dans le loyer.
- 2. En exécution des articles 165, 169 et 170 du Code Bruxellois du Logement, le projet d'arrêté détermine les conditions d'octroi de cette allocation d'accompagnement au relogement en fonction notamment de critères liés à la composition et la typologie du ménage, à ses revenus et à la situation géographique du bien loué ainsi que les règles de procédure y relatives. Le chapitre 11 du projet d'arrêté traite des traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés par l'administration « Bruxelles Logement » du service public régional de Bruxelles pour l'exécution des missions qui lui sont confiées dans ce cadre.

II. Examen

- a. Remarque préalable concernant l'utilisation de la base de données régionale de la Société de logement de la Région de Bruxelles capitale qui regroupe l'ensemble des registres de candidats-locataires à des logements sociaux à Bruxelles
- 3. Le projet d'arrêté prévoit à nouveau l'utilisation, par l'administration bruxelloise en charge du Logement, de la base de données régionale de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe l'ensemble des registres des candidats-locataires des sociétés immobilières de service public sises en Région de Bruxelles-Capitale et ce (1) pour une finalité non prévue par l'arrêté locatif¹ et (2) sans que le constat de défaut de base légale de qualité et de niveau ordonnantiel constaté par l'Autorité dans son avis 100/2021 du 14 juin 2021² n'ait été corrigé. Par conséquent, l'Autorité renvoie l'auteur du projet d'arrêté à la remarque préalable faite à ce sujet par l'Autorité dans son avis 100/2021 et réitère ses considérations quant à la nécessité de corriger ce défaut de base légale suffisante et de qualité.

¹ Cf l'article 4, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public.

² Avis 100/2021 du 14 juin 2021 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer.

- 4. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que, au vu de l'article 4, §3 de l'arrêté locatif, la Société du Logement de la Région Bruxelloise ne peut actuellement communiquer à l'administration bruxelloise en charge du logement l'information selon laquelle une personne est ou n'est plus candidat locataire à un logement social qu'après avoir obtenu l'accord écrit de cette personne à ce sujet.
- 5. C'est sans préjudice de ce constat réitéré que l'Autorité commente ci-après le projet d'arrêté soumis pour avis. Seules les dispositions qui appellent des remarques de la part de l'Autorité sont commentées ci-après.

b. Analyse du projet d'arrêté

- i. Finalités des traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet d'arrêté (art. 22 et 24)
- 6. C'est au projet d'arrêté qu'il appartient d'assurer toute la clarté et la prévisibilité requises aux missions de service public allouées à l'administration bruxelloise du logement (dans le cadre de l'introduction de cette nouvelle allocation). Pour assurer la licéité des traitements qui se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD, il n'est pas requis que le projet d'arrêté précise que les traitements de données effectués à cette fin le sont en « exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement ». L'article 22 en projet qui précise que les traitements de données à caractère personnel que l'administration réalise « dans le cadre de l'allocation loyer³ sont nécessaires à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable de traitement » sera donc supprimée pour redondance avec le RGPD⁴ et absence de plus-value en termes de sécurité juridique et de prévisibilité de la réglementation qui encadre des traitements de données à caractère personnel.
- 7. Le projet d'arrêté confère d'ailleurs à l'administration « Bruxelles Logement » du Service Public Régional de Bruxelles (ci-après, l'administration bruxelloise du logement) les missions de service public de (1) gestion des demandes de l'allocation d'accompagnement au relogement, (2) de retrait du bénéfice de l'allocation en cas de constat de déclaration inexacte ou incomplète, de non-

³ En visant « *l'allocation loyer* » l'auteur du projet d'arrêté vise un autre dispositif que celui sur lequel porte le projet d'arrêté ; lequel étant désigné comme « *l'allocation d'accompagnement au relogement* »

⁴ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

respect des conditions liées au bénéfice de l'allocation et le cas échéant, (3) d'infliction d'une amende administrative à ce titre (Art 10 et 18).

- 8. L'article 24 du projet d'arrêté détermine, quant à lui, les finalités pour lesquelles l'administration réalisera des traitements de données à caractère personnel pour la réalisation de ces missions en ces termes :
 - « Art. 24. Les finalités du traitement sont les suivantes :
 - 1º le traitement des demandes d'allocation, en vue de statuer sur l'octroi de l'allocation ;
 - 2º le contrôle du respect des conditions d'octroi de l'allocation, pendant toute la période de bénéfice, en application des articles 92 à 95 de l'Ordonnance Organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
 - 3° le recouvrement des allocations indûment payées, en application des articles 92 à 96 de l'Ordonnance Organique du 26 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
 - 4º l'infliction d'une amende administrative, en application de l'article 18, § 3 du présent arrêté»
- 9. Concernant la finalité déterminée à l'article 24, 2° en projet, l'Autorité constate que les pouvoirs d'investigation nécessaires à la réalisation de cette finalité de contrôle ne sont pas déterminés ni attribués à l'administration bruxelloise du logement par le projet d'arrêté mais qu'il est renvoyé à ce sujet aux articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006⁵. A ce sujet, l'article 93 de cette Ordonnance prévoit uniquement le droit pour l'entité régionale de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués et délèque au Gouvernement le soin de régler l'organisation et la coordination des contrôles en précisant la possibilité de faire appel pour ce faire aux inspecteurs des finances. En vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par l'article 105 de la Constitution et l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités administratives n'ont en effet d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. De plus, en vertu de l'article 6.1.e du RGPD, une administration ne peut légitimement réaliser des traitements de données à caractère personnel que dans le cadre du strict nécessaire à l'exercice de la ou des missions de service public dont elle est investie. Dans la mesure où la description de cette ou ces missions de service public participe au caractère légitime des traitements de données qu'une administration réalise et peut également participer de la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise dans ce cadre, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public. Par conséquent, à défaut d'existence d'un arrêté du Gouvernement bruxellois octroyant à l'administration bruxelloise du logement les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'exercice de ce contrôle et de renvoi à cet arrêté à l'article 24, 2° en projet du projet d'arrêté, le projet d'arrêté doit être complété en conséquence.

-

⁵ Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle

ii. Catégories de données à caractère personnel collectées (art. 25 à 27 du projet d'arrêté)

- 10. L'auteur du projet d'arrêté a fait le choix de dresser, au sein d'un chapitre spécifique intitulé « traitement de données à caractère personnel », la liste des catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par l'administration bruxelloise du logement dans le cadre des missions qui lui sont octroyées par le projet d'Arrêté⁶. Au vu de ce choix, il convient non seulement d'assurer que les catégories de données déterminées à l'article 25 en projet soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (conformité au principe de minimisation des données visé à l'article 5.1.c du RGPD) mais également de relier les catégories pertinentes de données à caractère personnel à la ou aux finalités qu'elles doivent servir sans quoi une telle disposition ne participe pas à la prévisibilité des traitements de données qu'elle entend pourtant encadrer.
- 11. Au regard du principe de minimisation des données, les remarques suivantes s'imposent au sujet de l'article 25 en projet :
 - a. Etant donné que, selon les informations complémentaires, seules les données d'identité civile de type « noms, prénoms et date de naissance »⁷ seront nécessaires pour la réalisation des finalités poursuivies, il convient de remplacer les termes « données d'identité civile » par « noms, prénoms et date de naissance » ;
 - b. Pour les mêmes motifs, il convient de remplacer la formulation de la catégorie de données « données concernant la composition de ménage » par « le nombre de personnes qui composent le ménage du demandeur de l'allocation, leur nom et prénom, date de naissance et numéro d'identification de Registre national»;
 - c. Interrogé quant aux types de « données concernant le lieu de résidence principale » qui seront nécessaires pour réaliser la finalité poursuivie et quant à savoir si seule l'adresse de résidence principale pouvait suffire, le délégué de la Secrétaire d'Etat a répondu de la façon suivante : « Het adres, alsook de datum van inschrijving of de uitschrijving. Alsook de datum van tijdelijke inschrijving. (Cf. artikel 3, § 2, 3° en 4° en artikel 7, § 1, 1°, iii) ». A cet égard, l'Autorité relève que pour vérifier la condition

-

⁶ Au vu du niveau d'ingérence faible des traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet d'arrêté, l'Autorité relève qu'une telle précision n'apparait pas indispensable pour autant que les conditions d'octroi et de conservation de l'allocation ainsi que les critères de détermination de son montant soient déterminés de manière telle que la liste des catégories de données à caractère personnel nécessaires à cet effet ne laisse aucun doute et soit par conséquent prévisible ; ce qui semble être le cas à la lecture des articles 3 à 7 du projet d'arrêté ; à l'exception du seuil de revenus à prendre en considération pour déterminer le montant de l'allocation (cf. infra).

⁷ L'utilisation du numéro d'identification du Registre national étant déjà prévue à l'article 25, §1, 14° en projet.

visée à l'article 3, §2, 3°8 du projet d'arrêté, le simple fait d'être repris dans le Registre national révèle cette condition étant donné que toutes les personnes inscrites aux registres de population ou aux registres des étrangers sont inscrites au Registre national (cf. art. 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ci-après LRN). Quant à la condition visée à l'article 3, §2, 409 du projet d'arrêté, c'est, selon le libellé même de cette disposition en projet, la date de prise de cours du bail qui fait foi. Quant à l'information selon laquelle l'inscription dans le logement est provisoire au sens de l'article 1, §1er, al. 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population¹⁰, elle est effectivement nécessaire pour l'administration bruxelloise du logement pour vérifier la condition d'octroi de l'allocation visée à l'article 3, §2, 6°, iii du projet d'arrêté. Pour le surplus, comme le délégué de la Secrétaire d'Etat a informé nos services que l'administration bruxelloise recevait automatiquement des services du Registre national les changements intervenus sur des données du Registre national auxquelles elle a accès. Si un bénéficiaire de l'allocation change de domicile, l'administration bruxelloise du logement sera donc avertie automatiquement par les services du Registre national. Par conséquent, il convient de remplacer les termes « données concernant le lieu de *résidence* principale » par « adresse de résidence principale et l'information selon laquelle l'inscription dans le logement est provisoire au sens de l'article 1, §1er, al. 2 de la loi précitée du 19 juillet 1991 ».

12. Interrogé sur la possibilité de limiter la communication de « données concernant les revenus imposables du ménage » (art. 25, §1, 4° en projet) à l'administration bruxelloise du logement sous la forme binaire suivante « oui ou non les revenus du ménage se situent en dessous ou au niveau du seuil visé à l'article 21 de l'AR du 15 janvier 2004¹¹ » (et ce, via l'intégrateur de services bruxellois (CIRB)), le délégué de la Secrétaire d'Etat a répondu que « Neen, deze methode is niet haalbaar. Ten eerste omdat het gezinsinkomen een berekend bedrag is. Bij een weigering dient het Bestuur Overeenkomstig de Wet van 29 juli 1991 haar bestuurshandelingen uitdrukkelijk te motiveren. Dezelfde wet bepaalt verder dat de motivering de juridische en feitelijke overwegingen dient te vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen. Het berekende bedrag, alsook de wijze waarop dit berekend werd, dient zodoende vermeld te worden in de betekening van de

8 "Le demandeur est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers et est domicilié à l'adresse du logement pris en location"

^{9 «} Le demandeur a déménagé dans son logement endéans les 6 mois précédant le jour d'introduction de sa demande, la date de prise de cours du bail faisant fol'

¹⁰ À savoir, l'information selon laquelle une personne inscrite provisoirement dans un logement car il s'agit d'un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet; information reprise au Registre national comme type d'information lié à la résidence principale ainsi qu'il ressort de l'AR du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, al.1er de la LRN.

¹¹ Lequel étant le seuil utilisé par l'article 3, §4 du projet d'arrêté.

beslissing. Ondanks het feit dat de betrokkene in de tot hem gerichte communicatie op de hoogte wordt gebracht van de geconsulteerde bron, en van de mogelijkheid om de gegevens omtrent zijn persoon bij de bron te raadplegen of te laten verbeteren, is het voor de doelgroepen die beoogd worden met die Besluit, noodzakelijk om de factuele informatie te vermelden opdat hij zijn rechten zou kunnen laten gelden zowel ten opzichte van de verwerker als ten opzichte van de authentieke bron. Tot slot wordt het bedrag van het gezinsinkomen niet alleen gebruikt om na te gaan of de aanvrager voldoet aan de toekenningsvoorwaarden, dit bedrag wordt ook gebruikt om het basisbedrag van de toelage te bepalen (artikel 4, § 2) "

13. L'Autorité en prend acte. Elle relève toutefois que cette communication sous forme binaire « oui ou non » n'est pas incompatible avec les obligations légales de motivation formelle et de transparence qui s'imposent à l'administration bruxelloise du logement. L'Autorité renvoie à ce sujet aux considérations précédemment émises dans ses avis 48/2021 et 100/202112. Dans ces avis, l'Autorité a souligné qu'«il convient de mettre au point un système d'attribution (le cas échéant proactive) des droits respectueux de la vie privée en évitant la communication systématique d'informations détaillées telles que des informations fiscales complètes. À cette fin, il convient de développer la standardisation de catégories de contribuables. Lors de l'attribution de certains droits à des catégories de contribuables ainsi préalablement standardisées, l'administration/le pouvoir responsable peut se contenter d'une réponse binaire (oui/non en ce qui concerne la catégorie de contribuables en question) de la part de l'administration consultée plutôt que d'accéder à des informations complètes et détaillées. Un tel système favorisera non seulement la protection des données, mais permettra aussi une attribution proactive efficace et correcte des droits à toute personne éligible. » Dans cet avis 100/2021, l'Autorité a précisé que «le Centre d'information pour la Région bruxelloise pourra le cas échéant exercer ses missions de services public d'intégrateur de services et, uniquement à ce titre, pourra avoir accès aux détails pertinents des données à caractère personnel pour la seule réalisation de sa mission d'intégration de services, sans que ces détails ne soient conservés par lui après avoir communiqué l'information à l'administration (tout en veillant à ce que ces détails soient bien sûr mis à disposition de la personne concernée, cf. infra). » L'Autorité a également précisé, dans cet avis, que « l'identification du service public auprès duquel (les) données ont été obtenues (doit) obligatoirement (être) activement communiquée aux destinataires de (la) décision (d'octroi de l'allocation sociale), et ce, au titre de garantie de base pour les droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées. Il sera au même titre prévu que les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle une réclamation peut être adressée à ce sujet seront communiquées au moment de la communication de cette décision. Il importe en effet que les personnes

_

¹² Il est renvoyé à ce sujet au point viii de l'avis précité 100/2021.

<u>concernées puissent aisément vérifier que ces décisions ont été prises sur base de données</u> <u>correctes les concernant.</u> » (souligné par nous).

- 14. Il ressort donc de cet avis que cette communication sous forme binaire de l'information financière n'empêche pas la personne concernée doit se voir communiquer (1) les détails du calcul effectué concernant les revenus de son ménage et (2) les coordonnées de la personne de contact qui, dans ce cadre, seront, par nature, un agent de l'administration, de l'organisme ou de l'intégrateur de service qui a la charge du calcul des revenus qui doit être réalisé pour l'établissement du statut utilisé.
- 15. En l'espèce, il ressort du projet d'arrêté soumis pour avis qu'un statut financier standardisé est bel et bien utilisé comme condition d'octroi liée aux revenus du demandeur de l'allocation. Il s'agit de celui de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) au titre de l'assurances soins de santé, lequel est déterminé par l'article 21 de l'AR du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance¹³ visée à l'article 37, §19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 (art. 3, §4 en projet). Il ressort de cette législation que ce sont les organismes assureurs (à savoir, la mutualité gestionnaire du dossier) qui sont intégrés dans le réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale qui sont chargés, par l'intermédiaire du service de contrôle administratif de l'INAMI, de réaliser le contrôle annuel de la condition de revenus pour bénéficier du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et ce, en collaboration avec l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du SPF Finances. Le service du contrôle administratif de l'INAMI est même chargé, avec l'aide des mutualités, de détecter annuellement les ménages qui peuvent potentiellement avoir droit à cette intervention majorée afin que leur mutualité les invite à introduire leur demande (art 19 AR précité du 15 janvier 2014) d'obtention de cette intervention.
- 16. Il n'est donc pas nécessaire de dupliquer (et de conserver) auprès de l'administration bruxelloise du logement les informations détaillées relatives aux revenus des personnes concernées puisque les mutualités sont déjà chargées d'établir si un ménage concerné se situe sous le seuil requis de plafond de rémunération pour bénéficier de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.
- 17. Afin de se conformer au principe de minimisation des données du RGPD, l'article 25, 4° du projet d'arrêté sera donc modifié pour prévoir que seule l'information si « oui ou non, les revenus du ménage concerné se situent en dessous ou au niveau du seuil repris à l'article 21 de l'AR précité du 15 janvier 2004 visé à l'article 3, §4 du projet d'arrêté »¹⁴ sera communiquée à l'administration

 $^{^{13}}$ Intégré dans le chapitre 4 de cet AR traitant du « droit à l'intervention majorée octroyé après une enquête sur les revenus opérée par la mutualité »

¹⁴ Une telle formulation assurera un meilleur niveau de sécurité juridique quant à l'application du principe de minimisation pour les données de revenus du ménage et ce en complément de la disposition prévue à l'article 30, al. 6 qui prévoit uniquement de

bruxelloise du logement, étant entendu que la personne concernée recevra les informations pertinentes ayant été utilisées par les organismes assureurs qui doivent assumer la responsabilité de la délivrance de ce statut BIM et que c'est donc auprès de ces organismes que des réclamations peuvent être introduites sur la façon dont ont été réalisés les calculs.

- 18. Quant au seuil de revenus perçus par le ménage que le projet d'arrêté lie au montant de l'allocation octroyée, il s'agit, selon son article 4, du « seuil repris à l'article 14, §1er, 3º de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ». Cette disposition prévoit uniquement que le montant du revenu d'intégration sociale s'élève à 8.800 euros pour une personne vivant avec une famille à sa charge. Si l'intention de l'auteur du projet d'arrêté est d'adapter le montant de l'allocation en fonction du fait que les revenus imposables globalement et distinctement de tous les membres majeurs du ménage sont supérieurs ou inférieur à 8.800 euros, il convient de le prévoir en ces termes afin que cela soit plus lisible pour les personnes concernées. Il convient également d'indiquer explicitement qu'il s'agit du revenu imposable globalement, tel que repris sur l'avertissement extrait de rôle de chaque membre majeur du ménage concerné. Dans le même ordre d'idée que ce qui est explicité ci-dessus, si une collecte indirecte de cette information est faite auprès du SPF Finances (une telle communication étant compatible au sens de l'article 6.4 du RGPD au vu de l'article 328 du Code d'impôts sur les revenus¹⁵), il convient qu'elle soit réalisée par le SPF Finances sous la forme binaire suivante « oui ou non les revenus des membres majeurs du ménage (dont le numéro d'identification du registre national aura été communiqué au SPF Finances par l'administration bruxelloise du logement) est inférieur ou supérieur à 8.800 euros ». Le principe de minimisation du RGPD impose en effet à l'administration fiscale de limiter sa communication sous la forme binaire précitée. L'article 25, 4° du projet d'arrêté sera également donc également modifié en ce sens.
- 19. Interrogé quant au traitement du numéro d'identification du Registre national prévu à l'article 25, 14° en projet, le délégué de la Secrétaire d'Etat s'est limité à préciser que « deze informatie wordt geleverd om in volledige transparantie te werken. Het rijksregisternummer wordt als identificatiemiddel gebruikt, en bijvoorbeeld geen token, gebruikersnaam en paswoord of andere wijze. Dit gebruik wordt dan ook toegelaten door artikel drie van de wet¹6 van 29 september 1995». L'Autorité ne peut constater que le caractère lacunaire de cette disposition en projet et

manière générique que « les collectes de données visées dans cet article 30 seront cantonnées à un niveau de détails limité aux vérifications requises, avec le cas échéant, le concours de l'intégrateur de service régional. ».

¹⁵ Lequel prévoit que « les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages. »

¹⁶ Lire l'AR étant donné qu'il n'y a pas de loi à cette date.

relève que prévoir que le numéro d'identification du Registre national sera utilisé comme moyen d'identification est tautologique étant donné qu'il s'agit par nature d'une donnée d'identification.

- 20. Tout d'abord, l'Autorité rappelle que le numéro d'identification du Registre national ne peut pas être utilisé comme moyen d'authentification (« token, gebruiksnaam of password ») des personnes qui se connecteraient au site web de l'administration bruxelloise du logement ni comme token, nom d'utilisateur ou mot de passe étant donné qu'il ne s'agit que d'une donnée d'identification et que ce numéro n'étant pas secret, il ne peut être utilisé de la sorte pour s'assurer que la personne qui se connecte sur le site est la personne qu'elle prétend être.
- 21. Ensuite, selon l'article 87 du RGPD, les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre national aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit donc prévoir un minimum de garanties. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence¹⁷, « de telles garanties impliquent :
 - que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,
 - que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés¹⁸,
 - que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,
 - que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
 - que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».
- 22. Par conséquent, l'article 25, 14° en projet sera adapté en conséquence en précisant la finalité précise et concrète pour laquelle ce numéro sera utilisé dans ce cadre par l'administration bruxelloise du logement en la limitant au strict nécessaire et proportionné (simple conservation du numéro dans le dossier de la personne concernée afin de se prémunir contre toute confusion

-

¹⁷ Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

¹⁸ Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

de personne en cas d'homonymie parmi les usagers de l'administration ou utilisation du numéro comme clef de recherche au sein de bases de données d'administrations tierces ou comme communication à des administrations tierces afin que ces dernières puissent communiquer les informations requises pour la vérification des conditions d'octroi de l'allocation,...).

- 23. L'article 27 du projet d'arrêté précise aussi les données qui seront collectées par l'administration bruxelloise du logement auprès de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale en ces termes :
 - « Art. 27. En vue du traitement des données provenant de la Base de données régionale, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale transmet les données suivantes à l'Administration:
 - 1° le numéro de référence, c'est-à-dire le code d'identification du candidat locataire, composé du numéro d'identification de la société d'inscription et d'un numéro d'ordre dans la Base de données régionale ;
 - 2º la date d'inclusion dans la Base de Données Régionale
 - 3º la radiation de la candidature ainsi que les dates relatives à la radiation. »
- 24. Tout d'abord, l'Autorité renvoie à sa remarque préalable 19.
- 25. Ensuite, l'Autorité relève que les termes « en vue du traitement des données provenant de la Base de données régionale » sont flous. L'Autorité comprend qu'il s'agit de collecter les informations visées à l'article 25, §1^{er}, 6° (statut de candidat à un logement social) et 13° (gestion du logement loué par une société de logement social) en projet. Dès, en plus de rectifier les problèmes de légalité soulevés par l'Autorité dans sa remarque préalable, il convient de remplacer les termes « en vue du traitement des données provenant de la base de données régionale » par « en vue de collecter les informations visées à l'article 25, §1^{er}, 6° et 13° auprès de la base de données régionale moyennant l'accord écrit préalable des candidats-locataires ».
- 26. Interrogé quant au caractère nécessaire de la communication à l'administration bruxelloise du logement du « numéro de référence » identifiant un candidat-locataire dans la « base de données régionale » pour l'octroi de l'allocation d'accompagnement au relogement, le délégué de la Secrétaire d'Etat a précisé que « het referentienummer bedoeld in artikel 27, 1° laat toe om een unieke aanvraag in de Gewestelijke Gegevensbank te identificeren. In geval van overlijden (in toepassing van artikel 11) kan op die manier het dossier overgedragen worden naar een ander gezinslid. Ook kan in geval van schrapping, en indiening van een nieuwe aanvraag tot een sociale woning, via de identificatiecode worden nagegaan dat dit een nieuwe inschrijving betreft". Ces

de ceux-ci. ».

_

¹⁹ Une norme de niveau réglementaire ne peut déterminer les éléments essentiels des traitements de données réalisés à l'aide de la base de données régionale qui constitue une ingérence importante dans le droit à la protection des données (cf supra et avis de l'Autorité précité 100/2021) et l'arrêté locatif qui institue cette base de données et détermine la finalité pour laquelle elle peut être utilisée (« éviter les doubles inscriptions de candidat-locataire) prévoit que « aucune autre communication d'informations individuelles relatives à des candidats-locataires (que celles consistant en le transfert d'informations entre les sociétés bruxelloises de logement social en vue d'éviter les doubles inscriptions) ne peut être faite sans l'accord écrit et préalable

explications ne justifiant pas le caractère nécessaire de cette donnée pour la réalisation de la finalité d'octroi de l'allocation d'accompagnement au relogement, il convient de supprimer l'article 27 1° à défaut de justification pertinente à ce sujet.

iii. Durée de conservation des données collectées (art. 28)

- 27. Les délais endéans lesquels l'administration va conserver les données traitées pour réaliser les finalités précitées sont déterminés à l'article 28 du projet d'arrêté de la façon suivante :
 - « Art. 28. § 1er. Le délai de conservation des données à caractère personnel traitées sur base du présent arrêté, est de : 1° cinq ans, à partir de la décision de l'Administration de rejet de la demande d'allocation et, le cas échéant, la fin de la procédure de recours ;
 - 2° deux ans, à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, la fin définitive de la procédure de recours pour les données traitées par l'Administration qui sont nécessaires à la prise de décisions mettant fin au droit à l'allocation.
 - § 2. Afin de pouvoir appliquer les dispositions de l'article 3 § 2, 8°, les données sont, en cas d'octroi de l'allocation, conservées au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation du présent arrêté.»
- 28. L'article 28, §1^{er}, 1° en projet doit viser plus clairement les traitements à propos desquels une durée de conservation est déterminée. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues, il s'agit « des données collectées pour le traitement de demande d'allocation ayant abouti à un refus d'octroi ». Cette disposition en projet sera utilement adaptée en ce sens.
- 29. Quant au second délai de conservation visé à l'article 25, §1, 2° du projet d'arrêté, lequel porte sur les « données traitées par l'Administration qui sont nécessaires à la prise de décisions mettant fin au droit à l'allocation », l'Autorité s'interroge quant à la pertinence de conserver les données pour les finalités visées à l'article 24 une fois les délais de recours à l'encontre des décisions de retrait d'allocation expirés et/ou les contentieux y relatif clôturés. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Secrétaire d'Etat a précisé que « deze twee jaren kunnen inderdaad achterwege gelaten worden. Na de verjaring van de beroepstermijn van gemeen recht kunnen de gegevens gewist worden, tenzij er een beroep voor de rechtbanken van de rechterlijke orde werd ingesteld. Maar dit wordt opgevangen door de tweede zinssnede. Dit artikel kan in die zin aangepast worden." L'Autorité en prend acte.
- 30. Concernant le 3^{ème} délai de conservation, lequel porte sur toutes les données collectées par l'administration pour la réalisation des finalités visées à l'article 24 et ce en vue, pour l'administration, de pouvoir vérifier qu'une demandeur de l'allocation n'en a pas déjà bénéficié dans le passé, l'Autorité renvoie aux considérations émises à ce sujet dans son avis précité 100/2021 qui portent une disposition identique : une telle disposition « rend superflue la détermination des 2 premiers délais de conservation étant donné qu'il consacre de manière générale une conservation des données jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de l'arrêté en projet.

Cette conservation potentiellement illimitée des données est motivée par la nécessité de devoir vérifier si le demandeur d'une allocation n'en a pas bénéficié d'une auparavant étant donné qu'il s'agit d'une des conditions d'octroi de l'allocation. (...) A ce sujet, l'Autorité constate le caractère disproportionné et non nécessaire d'une telle durée de conservation. Pour pouvoir faire la vérification requise à l'article 3, §2, 7° du projet d'arrêté, seule doit être conservée l'information selon laquelle une allocation de loyer a été octroyée à telle personne majeure ayant fait la demande d'allocation et pendant quelle période ; les autres données sur base desquelles les prises de décisions d'octroi d'allocation ont été adoptées n'étant pas nécessaires à cet effet. »

31. L'article 28 en projet devra donc être revu en conséquence, à défaut de quoi il pourra être considéré comme inapplicable en raison de son caractère non conforme à l'article 5, §1, e) du RGPD. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Secrétaire d'Etat a précisé que « Deze opmerking kan gevolgd worden en deze paragraaf kan herschreven worden om te verduidelijken dat enkel de identificatiegegevens van de aanvrager, alsook de informatie met betrekking tot de uitgevoerde betalingen, dienen bewaard te worden. De gegevens met betrekking tot de gezinsleden, de gegevens die verband hielden met de toekenning van de toelage dienen niet te worden bewaard om later te kunnen voldoen aan de bepaling uit artikel 3, § 2, 8°. Dit zal aangepast worden. » L'Autorité en prend acte.

iv. Interdiction de transmission de données à des tiers (art. 29)

32. L'article 29 du projet d'arrêté prévoyant que « les données ne sont transmises à aucun tiers, à l'exception des cas prévu par la loi » doit être supprimé car il n'apporte aucune prévisibilité quant aux communications qui seront/sont prévues par la loi. De plus, seules les communications de données nécessaires au dispositif du projet d'arrêté soumis pour avis, à savoir à l'octroi de l'allocation d'accompagnement au relogement, doivent être encadrées par ce projet d'arrêté. Si l'administration bruxelloise est/vient à être soumise à une obligation légale d'information quant aux personnes auxquelles une allocation d'accompagnement au relogement a été octroyée, cette communication doit/devra être prévue dans la norme qui impose cette obligation légale, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

v. Collectes indirectes des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités précitées (art. 30)

33. Afin d'assurer la transparence des collectes indirectes de données qui seront réalisées par l'administration bruxelloise du logement pour les finalités précitées, l'article 30 du projet d'arrêté prévoit que certaines catégories de données seront collectées, exclusivement ou non, auprès du

Registre national, des organes régionaux en charge des allocations familiales, du SPF Finances et de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale.

- 34. Concernant la collecte de l'information visée à l'article 25, §1, 12°20 en projet (art. 30, al. 1 en projet), l'Autorité relève que cette information n'est pas disponible auprès du Registre national mais uniquement « *la mention des ascendants/descendants au 1^{er} degré en ligne directe* »²¹. Cette disposition sera donc corrigée en conséquence.
- 35. Quant à la collecte de l'information visée à l'article 25, §1, 10°22 en projet (art. 30, al. 4 en projet) auprès du SPF Finances, l'auteur du projet d'arrêté fait référence aux contrats de bail enregistrés. A ce sujet, l'Autorité relève que l'enregistrement des contrats de bail est une obligation imposée aux bailleurs et que, si ces derniers ne s'y conforment pas et que les preneurs n'y suppléent pas, tous les contrats de location d'immeuble ne sont donc pas nécessairement enregistrés auprès des bureaux d'Enregistrement du SPF Finances; ce qui peut poser des questions de défaut d'exhaustivité et, par voie de conséquence, de disponibilité. Le caractère authentique de cette base de données peut par conséquent être remis en cause tout autant que le caractère légitime de son utilisation dans le cadre de l'octroi des allocations au relogement en raison de cette absence d'exhaustivité et de disponibilité. Il est donc indiqué de prévoir, en lieu et place, une collecte directe de cette donnée auprès des demandeurs de l'allocation au relogement en sollicitant auprès d'eux la copie de leur contrat de bail. Si une disposition légale habilite le SPF Finances à communiquer cette information à des tiers aux parties du contrat de bail, il peut être prévu que la copie du contrat ne sera demandée que dans l'hypothèse où ce contrat n'est pas enregistré.
- 36. En ce qui concerne l'article 30, al. 6 en projet, il est renvoyé aux remarques qui précèdent concernant l'encadrement légal de la base de données régionale et la communication des données issues de cette base de données par la Société du Logement de la Région de Bruxelles Capitale. L'accord préalable²³ de la personne concernée doit au minimum être prévu pour l'obtention de cette information auprès de la Société du Logement, conformément à ce que prévoit l'arrêté locatif.

²² « montant du loyer figurant dans le contrat de bail au moment de sa conclusion ».

²⁰ Soit « l'information selon laquelle le logement pris en location appartient à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation loyer ou d'un des membres de son ménage ».

²¹ Informations visées à l'article 3, al. 1er, 15° et 16° de la LRN.

²³ Il ne peut s'agir en l'espèce de consentement au sens du RGPD étant donné qu'il ne serait par nature pas libre dans le chef du demandeur d'allocation.

vi. Principe de collecte unique

- 37. L'article 30, al 1 prévoit que seules certaines données du Registre national nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 24 du projet seront exclusivement collectées auprès des services du Registre national. Mis à part pour les données de contact qui ne sont centralisées au sein du Registre national que moyennant consentement préalable de la personne concernée, les autres données du Registre sont soumises au principe de collecte unique en vertu de l'article 6 de la LRN. Une administration qui est habilitée à consulter cette source de données à caractère personnel ne peut donc plus collecter ces mêmes données directement auprès de la personne concernée. Il en est de même pour les données de sécurité sociale au sens de la loi BCSS.
- 38. Il appartient donc à l'auteur du projet d'arrêté d'adapter en conséquence cette disposition de son projet arrêté qui contrevient à cette interdiction légale. Il en est de même pour les articles 13 et 17 du projet d'arrêté qui imposent aux allocataires la notification de leur déménagement dans les trois mois sous peine de retrait de l'allocation (alors qu'interrogé sur le point de savoir si l'administration bruxelloise du logement reçoit automatiquement du Registre national toute modification intervenue au niveau des données du Registre national auxquelles elle a accès, le délégué de la Secrétaire d'Etat a répondu que « voor de aanvragers aan wie een toelage wordt toegekend, en die dus de hoedanigheid van begunstigde aannemen, wordt er vanuit gegaan dat het Rijksregister het Bestuur meldt indien er zich wijzigingen voordoen, en dit voor de duur van begunstiging van de toelage»).

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

- 1. Suppression de l'article 22 pour redondance avec le RGPD (cons.6);
- Concernant la détermination de la finalité de contrôle visée à l'article 24, 2° en projet, renvoi aux dispositions normatives qui encadrent les pouvoirs d'investigations de l'administration bruxelloise du logement ou, à défaut, détermination desdits pouvoirs dans le projet d'arrêté (cons. 9);
- 3. Relier les catégories de données pertinentes à chacune des finalités qu'elles doivent servir et amélioration de la détermination de ces catégories de données dans le respect du principe de minimisation du RGPD (cons. 10 à 18);
- 4. Précision des finalités concrètes pour lesquelles le numéro d'identification du Registre national sera utilisé (cons. 19 à 22) ;

- 5. Correction du libellé de l'article 27 conformément au considérant 25 et suppression de la communication du numéro de référence des (candidats)-locataires sociaux à défaut de justification pertinente (cons. 25 et 26) ;
- 6. Correction de l'article 28 relatif aux durées de conservation des données conformément aux considérants 28 à 31 ;
- 7. Suppression de l'article 29 en ce qu'il ne présente pas de plus-value en terme de prévisibilité des communications de données visées et qu'il sort du champ d'application du projet d'arrêté (cons. 32);
- 8. Remplacement de la collecte du montant du loyer payé par le demandeur de l'allocation auprès du SPF Finances par une collecte directe auprès de la personne concernée (cons. 35);
- 9. Correction de l'article 30, al. 6 conformément au considérant 36 ;
- 10. Rectification des articles 30, al. 1, 13 et 17 du projet d'arrêté conformément au principe de collecte unique qui s'impose à l'administration bruxelloise du logement (cons. 37 et 38)

Rappelle à nouveau qu'il convient que la base de données régionale soit encadrée par une norme de rang législatif répondant aux critères usuels de qualité des normes qui encadrent des traitements de données.

Pour le Centre de Connaissances.

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances